

Publié le 07/08/2023

**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**AUX AGENTS DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES HUMAINES**

**Arrêté du Président du Conseil départemental**

**N°04-2023 DGASH**

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3,  
Vu l'arrêté de délégation de signature 02-2023 DGASH du 23 mars 2023,  
Sur proposition du Directeur général des Services,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER:**

A compter de la notification du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Madame Lola BICIEN**, cadre en charge de la protection de l'enfance par intérim, à l'effet de signer :

En matière d'administration générale :

- a) Les actes relatifs à l'encadrement juridique et aux formations des professionnels du territoire en matière de protection de l'enfance.
- b) Les actes relatifs au contrôle d'établissements accueillants les mineurs et jeunes majeurs, ainsi qu'aux inspections pédagogiques et éducatives des structures dont les ouvertures, les modifications ou cessations sont soumis à procédures (habilitation, agrément, déclaration ou autorisation du Président du Département).
- c) Les courriers administratifs (notamment relatifs aux administrateurs ad hoc pour les dossiers antérieurs à la loi de 2007), les convocations, y compris celles destinées aux élus ainsi que les certificats et attestations reçus ou réalisés au sein de leurs services.

En qualité de cadre en charge de la protection de l'enfance :

- a) Conformément à l'article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles, les décisions individuelles apportant un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à

leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre, notamment les décisions relatives à l'admission ou à la clôture de l'Aide Sociale à l'Enfance et les décisions relatives à la mise en œuvre de prestations d'Aide Sociale à l'Enfance.

- b) Conformément à l'article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles, les décisions individuelles permettant de répondre à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service :
- permettant de veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
  - permettant de veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineures victimes de mutilations sexuelles ;
  - permettant de veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;
  - permettant de veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ;
  - permettant de veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant ;
  - permettant de faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques ;
  - permettant de contrôler les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.
- c) Conformément aux articles 375 et suivants, 377 et suivants, 378 à 380 et 381-1 et suivants du code civil, les décisions relatives à la saisine des autorités judiciaires ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice (signalement à l'autorité judiciaire notamment au titre de l'information d'un risque ou d'un danger, arrêté d'admission, courrier de saisine de l'autorité judiciaire, courrier d'information sur le suivi de l'enfant, saisine du juge aux affaires familiales, du juge des tutelles, et du tribunal judiciaire).
- d) Conformément aux articles L.221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les décisions individuelles d'urgence relatives aux enfants confiés au service d'Aide Sociale à l'Enfance notamment dans le cadre du dispositif d'astreinte téléphonique.
- e) Conformément aux articles 373 et suivants, 375 et suivants, 377 et suivants, 390, 408, et 411 du code civil, L.221-1 et suivants, L.222-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les décisions individuelles relatives aux prérogatives détenues au titre des tutelles et des délégations d'autorité parentale sur les mineurs concernés.
- f) Conformément aux articles L.222-5 et L.224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les suivis individuels relatifs à la prise en charge des pupilles de l'Etat en lien avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.
- g) Conformément aux articles L.221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les décisions individuelles relatives à la protection des mineurs maltraités en application du protocole du signalement de l'enfance en danger.

h) Conformément à l'article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles, les décisions relatives à l'organisation, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale :

- d'actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2 ;
- d'actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, notamment en organisant le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection.

i) Conformément aux articles L.3221-3, L.3221-10-1 du code général des collectivités territoriales, L.221-1 et suivants et L.226-12-1 du code de l'action sociale et des familles, délégation de fonction conjointe à une délégation de signatures pour venir :

- en représentation du Président du Conseil départemental aux audiences du Tribunal judiciaire et de la Cour d'Appel ;
- en représentation de l'Aide Sociale à l'Enfance auprès des instances publiques sur l'ensemble du territoire départemental.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Lola BICIEN, sa délégation de signature sera exercée par Madame Yasmina MARTIN.

**ARTICLE DEUX :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.qualif.le64.fr>.

Fait à Pau, le **07 AOÛT 2023**  
Le Président du Conseil départemental



**Jean-Jacques LASSERRE**

Envoyé en préfecture le 07/08/2023

Reçu en préfecture le 07/08/2023

Publié le



ID : 064-226400018-20230807-04\_2023DGASH-AR